

LA MUNICIPALITÉ D'YVORNE AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis n° 08-2025

Arrêté d'imposition pour l'année 2026

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour les années 2024 et 2025, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 octobre 2023 et dûment publié dans la Feuille des avis officiels (FAO). Son échéance est fixée au 31 décembre 2025.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition communal – dont la durée ne peut excéder cinq ans – doit être soumis à l'approbation du département chargé des relations avec les communes avant le 30 octobre, après avoir été formellement adopté par le Conseil communal. Aucun délai supplémentaire ne peut être accordé au-delà de cette date.

Le taux d'imposition communal correspond à un pourcentage de l'impôt cantonal. Sa fixation repose sur un budget provisoire, élaboré à partir des budgets et résultats des années précédentes, des dépenses déjà identifiées pour 2026, ainsi que des prévisions concernant l'évolution des charges et des recettes. Toutefois, le respect du délai imposé pour l'établissement du présent arrêté ne permet pas encore de disposer d'une vision complète de la situation financière à venir. En effet, le budget communal 2026 et le plan des investissements ne sont, à ce stade, pas encore consolidés.

Malgré ces incertitudes, la Municipalité constate que la priorisation des engagements financiers et une gestion rigoureuse des comptes ont porté leurs fruits ces dernières années. Depuis 2017, les comptes présentent, en moyenne, un léger excédent de revenus, témoignant de la pertinence du taux en vigueur bien que ce dernier limite considérablement la marge de manœuvre de la commune.

2. Contexte économique général

Le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles revoit à la baisse ses prévisions de croissance de l'économie suisse. Le PIB devrait progresser de 1,3% en 2025 et de 1,2% en 2026 (contre respectivement 1,4% et 1,6% selon les prévisions du dernier trimestre), soit une croissance nettement inférieure à la moyenne pour ces deux années.

Ces prévisions se fondent sur l'hypothèse qu'il n'y aura pas de nouvelle escalade dans les conflits commerciaux internationaux. Au 1^{er} semestre 2025, le PIB de la Suisse enregistrerait une croissance plus forte que prévu, largement portée par le secteur tertiaire et par l'industrie chimique et pharmaceutique. Il faut cependant s'attendre à ce que l'évolution soit nettement plus timide pendant le reste de l'année. Les droits de douane américains introduits au début du mois d'avril ont été limités à 10% jusqu'à début juillet. Le 1^{er} août 2025, l'administration Trump a instauré une surtaxe de 39% sur les produits suisses exportés vers les États-Unis, soit l'un des taux les plus élevés appliqués à un pays développé. Ce niveau de taxation, nettement supérieur à ceux appliqués à l'Union européenne ou au Royaume-Uni, reflète une approche protectionniste extrême, censée prétendument corriger le déficit commercial américain vis-à-vis de la Suisse.

Plusieurs secteurs clés de l'économie helvétique sont particulièrement touchés par cette décision : la haute horlogerie ainsi que les industries de la machinerie de précision, les produits alimentaires de luxe, l'industrie pharmaceutique, et même certains types de métaux précieux comme l'or – même si dans les deux derniers cas des accords sectoriels pourraient exclure ces secteurs de la mesure générale. Cette décision vient donc lourdement frapper l'économie suisse, dont les exportations représentent en moyenne près de 16% du PIB. Quelque 18% de ces marchandises exportées sont destinées aux USA, et 60% de ces biens sont concernés par les droits de douane en question. Dès leur entrée en vigueur, le 7 août dernier, le Conseil fédéral a convoqué en urgence une réunion pour définir la réponse diplomatique et économique appropriée. Plusieurs experts estiment que si cette situation devait perdurer, elle pourrait entraîner jusqu'à 0,6% de baisse du PIB, et menacer des milliers d'emplois. Même si cette situation paraît ne pas devoir affecter directement notre commune, elle pourrait impacter le Canton de Vaud du fait de la baisse des recettes fiscales cantonales sur le bénéfice des entreprises, suivie d'une hausse du chômage impliquant une augmentation du dispositif d'aide sociale. Un report de charges du Canton aux communes vaudoises n'est pas exclu à terme, avec une incidence correspondante sur les mécanismes de répartition financière (péréquation et aide sociale).

Dans ce contexte, il faut s'attendre à ce que l'économie mondiale marque une progression un peu plus lente qu'anticipé dans les prévisions de mars 2025. En outre, les risques géopolitiques subsistent, en particulier en raison des conflits armés qui sévissent en Ukraine et au Proche-Orient. En cas de concrétisation, il faudrait s'attendre à voir le franc suisse sous une pression à la hausse.

Sur le plan cantonal, faute d'informations officielles pertinentes à cet égard, les répercussions liées à l'affaire dite du bouclier fiscal incitent, dans l'intervalle, à la plus grande prudence.

Enfin, il faut garder en tête que l'économie vitivinicole suisse traverse une phase extrêmement problématique, marquée qu'elle est par de lourdes difficultés structurelles et conjoncturelles. Alors que les vendanges s'annoncent fastes, le contexte de consommation est tout à fait inquiétant. En 2024, la consommation totale de vin en Suisse a chuté de 7,9%, avec une baisse particulièrement forte pour les vins helvétiques (-16%), qui ne représentent plus que 35,5% du marché en volume. À l'inverse, la consommation de vins étrangers n'a reculé que de 2,7%, renforçant la pression concurrentielle. Les caves sont saturées, et il n'est plus tabou en certains endroits de parler de mise en jachère, faute de débouchés suffisants.

En résumé, la viticulture suisse est aujourd'hui "entre le marteau et l'enclume" : elle doit composer avec une production réduite, une consommation domestique en baisse constante et une concurrence étrangère forte, tout en ayant à faire face à des coûts de production élevés. Pourtant, des perspectives existent grâce à l'œnotourisme, à une stratégie de différenciation axée sur la qualité et à l'ouverture envisagée de nouveaux marchés à l'exportation. Le défi des prochaines années sera de transformer ces opportunités en relais de croissance durable pour préserver un secteur profondément ancré dans l'identité culturelle et paysagère du pays. Les engagements liés à la démarche Yvorne Grandeur Nature s'inscrivent précisément dans cet objectif et ouvrent à cet égard des perspectives a priori encourageantes.

3. Point de situation sur les finances communales

Au 31 décembre dernier, le bilan permettait de faire ressortir un disponible net de CHF 2'823'609.--. A la même date, l'endettement financier net était de CHF 916'972.-- contre CHF 946'161.-- au 31 décembre 2023, soit une diminution de 3% ! Avec un endettement financier net équivalent à deux fois à peine la marge d'autofinancement, le degré d'autofinancement de la commune est jugé comme étant très bon. Au dernier relevé (30 juin 2025), les rentrées d'impôts sur le revenu et la fortune sont globalement conformes aux attentes pour les personnes physiques. Les autres impôts sont encore inférieurs aux prévisions.

4. Fixation du taux d'imposition communal pour 2026

L'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

À cet égard, la Municipalité considère que le taux d'imposition actuel de 71.5 permet à la commune de couvrir ses charges courantes pour l'année à venir. Elle propose donc de le maintenir pour une année supplémentaire. Limitée à l'exercice 2026, cette décision permettra de ne pas empiéter sur les prérogatives du nouveau Conseil communal appelé à siéger pour la prochaine législature 2026-2031.

5. Fixation des autres impôts ou taxes

A l'instar de la réflexion menée pour le taux d'imposition communal, la Municipalité propose de reporter sans changement les autres impôts ou taxes ayant actuellement cours.

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent préavis. Par rapport à la version en vigueur, aucune modification n'est donc proposée.

6. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVORNE

- ⇒ Vu le préavis municipal n° 08-2025 concernant l'arrêté d'imposition pour 2026,
- ⇒ Oui le rapport de la commission des finances chargée de rapporter sur cet objet,
- ⇒ Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- 1) d'approuver l'arrêté d'imposition pour l'année 2026 selon le projet annexé au présent préavis,
- 2) de charger la Municipalité de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
le syndic  le secrétaire
Edouard Chollet Fabien Cathéla

Adopté en Municipalité le 27 août 2025

Délégué-municipal : M. Edouard Chollet, Syndic

Annexe : - arrêté d'imposition pour l'année 2026

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Aigle
Commune de Yverne

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Yverne.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

Exonération de la taxe communale pour les propriétaires de chien d'utilité publique possédant le certificat adhoc et pour les propriétaires qui résident dans des fermes foraines

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :